



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/83  
9 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro,  
conformément à la résolution 2000/48 de la Commission  
des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RÉSUMÉ .....		3
INTRODUCTION .....	1 - 3	5
I. MANDAT .....	4 - 15	5
II. CADRE JURIDIQUE .....	16 - 34	7
III. MÉTHODES DE TRAVAIL .....	35 - 41	11
A. Type de communications reçues par la Rapporteuse spéciale....	36 - 37	11
B. Type de communications adressées par la Rapporteuse spéciale	38	12
C. Visites .....	39 - 40	12
D. Coopération avec d'autres mécanismes des Nations Unies .....	41	12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. SITUATION GÉNÉRALE ET ASPECTS QUI MÉRITENT L'ATTENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	42 – 70	12
A. État de la question.....	42 – 49	12
B. Aspects qui méritent l'attention de la Rapporteuse spéciale.....	50 – 70	14
V. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	71 – 101	18
A. Appels urgents .....	73 – 82	18
B. Communications par la procédure ordinaire.....	83 – 87	21
C. Visites .....	88 – 92	23
D. Participation aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	93 – 97	23
E. Consultations .....	98 – 99	24
F. Journée internationale des migrants.....	100	25
G. Autres activités .....	101	25
VI. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS.....	102 – 122	25
A. Observations finales.....	103 – 107	25
B. Recommandations.....	108 – 122	26

## RÉSUMÉ

Conformément à la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, présente son deuxième rapport. Il porte sur les informations reçues, les communications envoyées et les activités entreprises par la Rapporteuse spéciale au cours de la période du 6 janvier au 15 décembre 2000.

Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale traite des situations et problèmes suivants : a) entraves à l'application effective des normes minima de protection des droits de l'homme des migrants; b) cas de discrimination multiple et de violence à l'encontre des hommes et des femmes migrants; c) difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants; d) actes commis contre des enfants migrants, garçons ou filles; e) trafic illicite et traite de migrants; et f) retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents aux Gouvernements de la République argentine, du Canada, des Émirats arabes unis et du Liban, dans lesquels elle appelait leur attention sur des informations concernant des violations présumées des droits de l'homme de migrants. Elle a en particulier appelé l'attention du Gouvernement de la République argentine sur les attaques racistes et xénophobes subies par des ouvriers agricoles boliviens vivant à Escobar, Exaltación de la Cruz, Campana et Zárate. Elle a adressé un appel urgent conjoint au Gouvernement canadien concernant l'expulsion possible d'une citoyenne pakistanaise menacée de mort dans son pays, et au Gouvernement des Émirats arabes unis concernant la peine de mort prononcée contre une immigrée indonésienne résidant dans ce pays. Elle a également adressé un appel urgent conjoint au Gouvernement libanais concernant la situation d'un groupe de migrants d'origine soudanaise demandant l'asile à ce pays. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles les personnes susmentionnées auraient été maltraitées dans divers centres de détention.

La Rapporteuse spéciale a adressé deux communications conformément à la procédure habituelle aux Gouvernements espagnol et de la République dominicaine, dans lesquelles elle demandait des renseignements sur les conditions de travail et de vie des immigrants à El Ejido (province d'Almería, Espagne) et celles des travailleurs haïtiens dans les champs de canne à sucre en République dominicaine.

La Rapporteuse spéciale rend compte dans le présent rapport de l'appui qu'elle a prêté au cours de la période considérée aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprime son opinion concernant le lien qui existe entre cette question et celle des migrants.

Au chapitre IV du rapport, la Rapporteuse spéciale fait une synthèse de la situation générale et traite des thèmes ci-après qu'elle juge particulièrement préoccupants : a) situation des migrants clandestins; b) vente de faux documents; c) situation des femmes migrantes et des mineurs non accompagnés; d) enfants, filles ou garçons, sans papiers n'ayant pas accès aux soins de santé et à l'éducation; e) éclatement de la famille; et f) racisme, xénophobie et discrimination raciale.

Au chapitre consacré à ses activités, la Rapporteuse spéciale décrit en détail les visites qu'elle envisage de faire en 2001, conformément à la demande formulée dans la résolution 2000/48.

D'après les renseignements qui lui ont été fournis au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale ne croit pas que le nombre de violations des droits de l'homme des migrants ait diminué. S'agissant de la traite et du trafic de migrants, elle note qu'au cours de la période considérée, on a pu constater un des aspects les plus durs des migrations puisque, selon les rapports, de nombreux migrants sont tombés aux mains de trafiquants et ont été exploités à des fins sexuelles ou soumis à des travaux dégradants, et d'autres ont péri dans les compartiments de transport de marchandises de camions, dans des cales de bateaux ou dans des canots à moteur. La Rapporteuse spéciale ne doute pas que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, en particulier, les deux Protocoles y afférents permettent de mettre fin à ce type de situations. En conclusion, elle espère que le présent rapport contribuera à faire connaître les situations et difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants ainsi que les mesures permettant de prévenir les abus auxquels sont exposées des millions de personnes dans le monde, du fait qu'elles sont migrantes.

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2000. Il s'agit du deuxième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, soumet à la Commission et également du deuxième rapport présenté à celle-ci depuis que le Conseil économique et social a établi le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en vertu de sa décision 1999/239, dans laquelle il a pris note de la résolution 1999/44 de la Commission.
2. On trouvera au chapitre I une description générale du mandat de la Rapporteuse spéciale. Au chapitre II est présenté le cadre juridique dans lequel s'inscrit son mandat. Au chapitre III sont décrites les méthodes de travail pour mener à bien ce mandat. Au chapitre IV sont présentés un panorama général des migrations, les divers problèmes qui se rapportent à la question ainsi que les situations qui méritent une attention particulière de la part de la Rapporteuse spéciale. Au chapitre V, on trouvera des renseignements détaillés sur les principales activités entreprises par la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat au cours de la période considérée, y compris sur les situations d'urgence qui exigeaient son intervention. Le chapitre VI comprend les observations finales et les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'intention des gouvernements, de la société civile et des migrants eux-mêmes. La Rapporteuse spéciale revient également sur les questions examinées dans le dernier rapport qu'elle a soumis à la Commission et tente d'étudier plus en détail les notions introduites l'an dernier. Elle se félicite des commentaires et des renseignements reçus en réponse à son premier rapport et s'est efforcée d'en tenir compte ou d'en rendre compte dans le présent rapport.
3. La Rapporteuse spéciale joint au présent rapport une annexe dans laquelle elle décrit la visite qu'elle a faite au Canada du 17 au 30 septembre 2000.

### I. MANDAT

4. Dans cette section, la Rapporteuse spéciale présente les aspects les plus saillants des résolutions adoptées par la Commission, qui ont donné naissance et corps à son mandat. Ce dernier définit ses attributions et les questions qui ont trait à la situation des migrants dans le monde.
5. Le 27 avril 1999, à sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/44, intitulée "Droits de l'homme des migrants", dans laquelle elle a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. En vertu de cette résolution, le Président de la cinquante-cinquième session de la Commission, après avoir consulté les membres du bureau, a nommé le 6 août 1999, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica), Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a prêté une grande attention à l'expérience et aux recommandations du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des migrants.

6. Dans la résolution susmentionnée, la Commission a décidé que la Rapporteuse spéciale devait élaborer des stratégies et des recommandations en vue d'assurer la promotion et l'application des droits de l'homme des migrants et définir des critères relatifs à l'élaboration de politiques destinées à protéger les droits en question. Elle a prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des négociations bilatérales et régionales, visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

7. La Commission a prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de demander et de recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris des migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles; de formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire; de promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière; et de recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants.

8. La Commission a également prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de ses fonctions, d'adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et de s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes, et de contribuer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

9. Dans sa résolution 54/166, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et a approuvé les fonctions confiées à celui-ci, telles que définies dans la résolution de la Commission.

10. Le 25 avril 2000, à sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 2000/48, dans laquelle elle a encouragé la Rapporteuse spéciale à poursuivre son action et à continuer de s'acquitter des fonctions définies dans la résolution 1999/44 pour surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants. Elle a en outre évoqué un certain nombre d'aspects clefs du mandat de la Rapporteuse spéciale. La Commission, rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, et notant avec une vive inquiétude les manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants à l'encontre de migrants dans différentes régions du monde, a condamné énergiquement toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics sociaux et autres, et s'est félicitée du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris lorsque celles-ci sont des migrants.

11. Dans la même résolution, la Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par certains États pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale.

12. Elle a en outre réaffirmé que tous les États devaient protéger pleinement les droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, en particulier le droit de bénéficier de l'assistance consulaire du pays d'origine.

13. Dans la même résolution, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans son programme de travail des deux prochaines années, une série de visites visant à contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants, de façon à s'acquitter aussi largement et complètement que possible de tous les aspects de son mandat. Elle a encouragé les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité. Elle a également prié tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents.

14. La Commission a adopté à diverses occasions des résolutions dans lesquelles elle demandait aux mécanismes compétents en matière de droits de l'homme et en particulier aux rapporteurs spéciaux d'accorder une attention particulière à un certain nombre de questions. Dans sa résolution 2000/85, intitulée "Droits de l'enfant", la Commission a demandé aux États d'offrir à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants leur pleine coopération et assistance. Elle a aussi recommandé que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux, tiennent régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en particulier en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés, et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant.

15. Dans sa résolution 2000/44, intitulée "Traite des femmes et des petites filles", la Commission a notamment encouragé la Rapporteuse spéciale à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 2001, qui aura pour thème central la traite des personnes.

## II. CADRE JURIDIQUE

16. La Rapporteuse spéciale est chargée d'examiner les moyens de surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants, notamment les entraves et les problèmes qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44.

17. La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui fait partie aujourd'hui du droit international coutumier, constitue le cadre juridique de référence dans lequel s'inscrit le mandat de la Rapporteuse spéciale. En vertu de l'article 2 de la Déclaration, chacun peut se prévaloir de

tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Par conséquent, le respect des droits fondamentaux de l'homme consacrés par la Déclaration s'applique aux migrants, y compris ceux en situation irrégulière.

18. En vertu des articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est possible de poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants, comme le droit à la vie, ou ceux qui soumettent les migrants à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. L'article 6 de la Déclaration dispose que chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique et l'article 8 que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Ces articles doivent permettre d'adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour que les migrants puissent s'installer de manière stable et légale et obtenir les documents dont ils ont besoin pour ne pas être marginalisés.

20. En vertu de l'article 7 de la Déclaration, tous les êtres humains sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Les articles 9 à 12 sont particulièrement intéressants pour la question que nous examinons.

21. Les articles 13 à 16 sont extrêmement pertinents en matière de migrations. L'article 13 consacre le principe de la liberté de circulation des personnes. L'article 14 garantit le droit de demander l'asile et l'article 15 garantit le droit à une nationalité. L'article 16 affirme que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection. Cet article revêt une importance particulière dans le cas des familles migrantes.

22. En vertu des articles 22, 23, 25, 26 et 27, les personnes subissant les effets de la mondialisation, qui a donné un caractère nouveau aux flux migratoires, ont la garantie que leurs droits seront protégés, où qu'elles se trouvent, et qu'elles ne seront pas victimes de privation, d'exclusion sociale ou de marginalisation.

23. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui avait été ratifié par 147 États au moment de l'élaboration du présent rapport, consacre un ensemble de droits fondamentaux particulièrement pertinents pour la question qui nous intéresse. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, les États s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. Cet article comprend des dispositions exhaustives contre la discrimination, notamment d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation, tandis que l'article 26 garantit une protection contre toute discrimination. Le Pacte reconnaît en particulier les droits fondamentaux ci-après : droit à la vie (art. 6), protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), protection contre l'esclavage (art. 8), droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 9), liberté de circulation (art. 12) et liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).



24. L'article 12 du Pacte comprend plusieurs dispositions relatives au droit de circuler librement. Le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un État partie ou d'y résider mais, dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte y compris en ce qui concerne l'entrée ou la résidence dans un territoire. Tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale sont en cause, comme l'a estimé le Comité des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, en 1986, dans son Observation générale No 15. À sa soixante-septième session, en 1999, le Comité a adopté l'Observation générale No 27 concernant la liberté de circulation et le droit de choisir librement sa résidence. La Rapporteuse spéciale estime, comme le Comité, qu'il est important que les États parties indiquent dans quel cas ils traitent les étrangers différemment de leurs nationaux en la matière et comment ils justifient cette différence de traitement.

25. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié à ce jour par 143 États, reconnaît les droits ci-après, qui sont directement en rapport avec la question considérée : le droit au travail (art. 6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (art. 7), le droit de former des syndicats et de s'y affilier et le droit de grève (art. 8), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13).

26. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée à ce jour par 156 États, condamne la discrimination raciale définie comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet, de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. La Convention prévoit la possibilité de traitement différencié entre ressortissants et non-ressortissants mais s'agissant des non-ressortissants, aucune nationalité en particulier ne peut faire l'objet d'une discrimination. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale affirme que cette distinction entre ressortissants et non-ressortissants ne doit pas être interprétée comme dénaturant d'une quelconque manière les droits et libertés reconnus par d'autres instruments. La Convention oblige les États parties à condamner la discrimination raciale et à adopter des politiques pour l'éliminer. Elle condamne la ségrégation raciale et l'apartheid, ainsi que toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. L'article 5 de la Convention dresse la liste des droits dont chacun devrait jouir sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

27. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée à ce jour par 123 États, interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3).

28. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée à ce jour par 166 États, dispose à l'article 2 que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard

des femmes. S'agissant de la question qui nous intéresse, sont particulièrement pertinents l'article 6, qui préconise de supprimer l'exploitation des femmes, et l'article 9 concernant l'égalité en matière de lois sur la nationalité, qui fait notamment référence aux maris étrangers des ressortissantes d'un pays donné qui ne peuvent acquérir la nationalité de leur conjoint. L'égalité des droits en matière d'emploi et de travail, établie à l'article 11, a des répercussions sur la situation de milliers de travailleuses migrantes.

29. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée à ce jour par 191 États, offre un cadre de protection applicable à tous les enfants, quel que soit le territoire où ils se trouvent. La Convention énonce tant les droits civils et politiques des enfants que leurs droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les articles consacrés aux "principes généraux" qui guident l'interprétation de la Convention, il convient de mentionner le paragraphe 1 de l'article 2, qui établit que les États parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Les trois autres "principes généraux" sont les suivants : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant (art. 3), le droit à la vie, la survie et le développement (art. 6) et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération (art. 12).

30. Il convient également de mentionner un certain nombre de droits particulièrement pertinents pour la question qui nous intéresse : toute demande en vue d'entrer dans un État partie aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10) ; tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'État (art. 20). On mentionnera également l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 29, dans lequel les États conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne.

31. S'agissant des instruments relatifs à la protection des droits de l'homme des travailleurs et des travailleuses migrants, l'Organisation internationale du Travail a élaboré toute une série d'instruments visant particulièrement à protéger ce groupe, comme la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 (No 97), la Recommandation concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 (No 86) et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (No 143).

32. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille vise à réaffirmer et à établir des normes de base en matière des droits de l'homme et à les recueillir dans un instrument qui assure également la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille sans papiers ou en situation irrégulière. À ce jour, la Convention a été ratifiée par les 15 États suivants : Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Ghana, Guinée, Mexique, Maroc, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Ouganda. Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

33. Parmi les instruments juridiques pertinents pour l'exercice de son mandat et, partant, pour la prévention des violations des droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale signale la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic illicite de migrants par terre, mer et air. Au moment de l'élaboration du présent rapport, 124 États avaient signé la Convention, 81 États avaient adhéré au Protocole contre la traite des personnes et 78 États avaient adhéré au Protocole contre le trafic illicite de migrants. La Rapporteuse spéciale tient à souligner les définitions des termes utilisés dans les deux protocoles, car ils présentent un intérêt particulier pour l'examen de la question. La "traite des personnes" y est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Le "trafic illicite de migrants" y est défini comme le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

34. La Rapporteuse spéciale tient également à mentionner la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985. Elle comprend 10 articles dans lesquels sont définis des principes de base pour la protection des droits fondamentaux des êtres humains indépendamment, notamment, de leur origine nationale.

### III. MÉTHODES DE TRAVAIL

35. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a échangé divers types de communications avec les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les migrants eux-mêmes. Elle a mené à bien sa première mission et soumis, dans le présent rapport, un programme de visites, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2000/48.

#### A. Type de communications reçues par la Rapporteuse spéciale

36. La Rapporteuse spéciale reçoit un grand nombre de communications au sujet de violations présumées des droits de l'homme, qui, dans ces cas précis, concernaient des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. La plupart de ces communications proviennent d'organisations non gouvernementales, mais aussi de migrants, d'organisations intergouvernementales, d'autres mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, voire, dans quelques cas, de gouvernements. Qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes de personnes, la Rapporteuse spéciale, comme elle l'a déjà fait à d'autres occasions, est disposée à transmettre des appels conjoints avec d'autres mécanismes spéciaux de la Commission. On trouvera dans le présent rapport une description détaillée des appels urgents adressés par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée.

37. Les communications des gouvernements comprennent des renseignements en réponse aux appels urgents et autres lettres adressées par la Rapporteuse spéciale. Ils font l'objet d'une section distincte dans le présent rapport. À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention des gouvernements sur le paragraphe 9 de la résolution 2000/48 de la Commission.

#### B. Type de communications adressées par la Rapporteuse spéciale

38. La Rapporteuse spéciale échange avec les gouvernements différents types de communications conformément aux résolutions qui sont à l'origine de son mandat et qui définissent le type de coopération que devraient offrir les gouvernements au bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. Celle-ci échange en particulier trois grands types de communications : demande de renseignements, demande de coopération ou demande d'intervention d'urgence d'un gouvernement afin d'éviter que les droits de l'homme des migrants ne soient violés ou, à défaut, d'enquêter sur les violations commises.

#### C. Visites

39. Dans sa résolution 2000/48, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans son programme de travail des deux prochaines années, une série de visites visant à contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants, de façon à s'acquitter aussi largement et complètement que possible de tous les aspects de son mandat.

40. La Rapporteuse spéciale estime que les visites sont un bon moyen pour elle de se rendre compte de la situation qui règne dans un pays et de pouvoir en informer la Commission, compte tenu de tous les aspects de la mission confiée au bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. Elle est convaincue que visiter un pays ne signifie pas forcément accuser le gouvernement qui le dirige d'avoir commis des violations des droits de l'homme. Les visites sont un excellent moyen pour analyser et comprendre la situation d'un pays en tenant compte de toutes les circonstances possibles.

#### D. Coopération avec d'autres mécanismes des Nations Unies

41. Compte tenu des spécificités de son mandat, la Rapporteuse spéciale collabore activement aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001. Dans plusieurs résolutions, la Commission a demandé à la Rapporteuse spéciale de collaborer avec d'autres titulaires de mandats de la Commission, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant et la traite des femmes et des filles.

### IV. SITUATION GÉNÉRALE ET ASPECTS QUI MÉRITENT L'ATTENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

#### A. État de la question

42. Il ne faut pas oublier que les flux migratoires ne sont pas le produit du XXe siècle. Toutefois, il est vrai que les données récentes concernant les flux migratoires dans le monde révèlent que ceux-ci ont augmenté au cours des dernières décennies, ce qui suscite l'inquiétude croissante des gouvernements, de la société civile et des organismes internationaux et intergouvernementaux.

43. On s'accorde à reconnaître que les flux migratoires ont des répercussions sur les relations sociales et politiques, non seulement au niveau national mais aussi entre les pays de destination et de transit des migrants. Il convient de se rappeler que les migrations résultent de la convergence de plusieurs facteurs.
44. Ces facteurs peuvent être classés en cinq grandes catégories, qui montrent que les migrations n'ont pas une seule cause. L'exclusion sociale et économique, l'attraction exercée par les pays plus développés, les besoins de ces pays en main-d'œuvre immigrée, les graves conflits armés et les catastrophes naturelles sont aujourd'hui les principales causes des migrations.
45. Les migrations sont la conséquence de facteurs économiques, de conflits armés, de la récession due aux ajustements structurels et de catastrophes naturelles qui frappent toujours les groupes de la population les plus défavorisés et, partant, les plus vulnérables. Cela étant, il faut signaler que les migrations ne sont pas toujours un acte volontaire. Les flux migratoires massifs qui se sont produits récemment dans le monde ont provoqué des situations qui, en exposant les migrants à la précarité et aux abus, favorisent les violations des droits de l'homme. On ne peut nier cette réalité souvent ignorée ou déformée. Pour comprendre ce phénomène, il faut tenir compte du fait que les facteurs économiques des migrations trouvent leur origine dans l'exclusion sociale d'un grand nombre de personnes qui, ne pouvant trouver un travail décent dans leur pays d'origine, sont obligées d'émigrer.
46. Les ajustements structurels, le néolibéralisme, les conditions économiques qui favorisent uniquement une petite tranche de la population et les inégalités sociales et économiques entraînent le départ des migrants à la recherche d'une vie meilleure. Toutefois, on ne peut affirmer que les facteurs économiques sont l'unique cause de départ des migrants souhaitant trouver du travail. Ces facteurs, conjugués à des facteurs sociaux, à des conflits armés et à des facteurs environnementaux, entraînent des inégalités en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la justice sociale et entrent en ligne de compte dans la décision d'émigrer.
47. Le manque d'informations concrètes dans les pays d'origine sur la réglementation en matière d'immigration dans les pays de destination, conjugué au chômage et aux difficultés d'accès aux soins de santé et à l'éducation font que les ressortissants des pays pauvres considèrent l'émigration comme la seule solution possible. Dans la plupart des cas, la décision d'émigrer n'est donc pas fondée sur des conseils et des informations appropriés. C'est ainsi qu'apparaît le risque de migration clandestine et de trafic de personnes.
48. S'agissant des diverses caractéristiques des migrations, la Rapporteuse spéciale tient à évoquer en particulier les aspects positifs que l'on oublie très souvent. Les migrants et les migrantes sont des personnes et, en tant que telles, ont des capacités, des qualités et un potentiel qu'il importe de renforcer et de mettre en valeur en respectant leur identité culturelle, leur croyance religieuse et toutes leurs spécificités d'être humain qui souhaite vivre dans la dignité. Les migrations étant essentielles pour de nombreux pays, on ne saurait reléguer au second plan les droits et les problèmes des migrants.
49. L'immigration est nécessaire et profitable pour les pays qui sont demandeurs. Il est donc légitime que les migrants bénéficient aussi de cet échange mutuel. Les migrants, hommes et femmes, contribuent à la croissance économique non seulement dans le pays d'accueil mais aussi

dans le pays d'origine, en envoyant de l'argent aux membres de leur famille qu'ils ont laissés dans leur pays.

## B. Aspects qui méritent l'attention de la Rapporteuse spéciale

### 1. Situation des migrants clandestins

50. Dans la plupart des cas, les travailleurs et travailleuses partent seuls de leur pays d'origine, ce qui contribue à l'éclatement de la cellule familiale. Les chefs de famille émigrent pour survivre dans la dignité et envoyer de l'argent aux leurs. Lorsque les migrants ne peuvent sortir légalement du pays, ils risquent de tomber aux mains de réseaux de criminalité organisée qui les dupent en leur fournissant des papiers. C'est le début de l'engrenage.

51. S'agissant des droits de l'homme des migrants, il importe de s'attaquer à deux problèmes : la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ou le passage clandestin des frontières. Le passage clandestin des frontières, pour lequel les migrants versent une somme importante d'argent ou hypothèquent leurs biens et ceux des membres de leur famille dans leur pays d'origine, marque très souvent le début d'un trafic qui entraîne la tromperie et l'endettement. La traite et l'exploitation qui y est associée comme le travail forcé, l'humiliation, la maltraitance physique et psychologique, le recrutement pour l'industrie du sexe, les menaces de mort, la coercition et la tromperie ont des conséquences extrêmement graves pour les victimes : culpabilité, dévalorisation, dépression et fragilité affective et physique.

52. Il faut noter que dans la plupart des cas, les deux problèmes que l'on vient d'évoquer finissent par être interdépendants. La personne qui a recours à des procédés illégaux pour passer une frontière se retrouve souvent sans protection de l'autre côté de la frontière et devient une proie facile pour les réseaux de trafiquants. D'après les données de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), quelque 4 millions de personnes sont victimes de la traite dans le monde et 500 000 femmes au moins arrivent chaque année sur le territoire de l'Union européenne pour y être exploitées à des fins sexuelles et traitées de manière dégradante.

53. Les réseaux de criminalité organisée profitent des besoins des travailleurs migrants dans les pays de destination et du manque de perspectives dans les pays d'origine et s'attachent à tromper, à menacer et à réduire en esclavage les migrants sans papiers qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Les employeurs qui ont recours à des travailleurs sans papiers et ne s'acquittent pas des cotisations sociales se voient favorisés par leur nationalité. Les lois nationales, dans la mesure où elles pénalisent le migrant et non le trafiquant, créent, sans que cela ne soit pas l'intention des États, un climat propice à l'exploitation et à la tromperie. La nécessité pour les migrants de trouver du travail et leurs difficultés à en trouver dans des conditions légales font d'eux des proies faciles pour les réseaux de traite et de trafic des personnes.

54. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'exploitation est étroitement liée à la question qui nous intéresse. Non seulement les entrepreneurs, patrons et employeurs sans scrupules versent des salaires inférieurs à ceux qu'ils verseraient à un étranger en situation régulière ou à un ressortissant de leur pays, mais ils réalisent un profit s'ils ne s'acquittent pas des cotisations sociales et des impôts dus au titre des bénéficiaires tirés du travail des migrants. Du fait de leur situation, les travailleurs migrants sont obligés d'accepter des horaires de travail abusifs et de

supporter des conditions inacceptables de sécurité et d'hygiène sur leur lieu de travail, qui mettent gravement en danger leur santé. Les entrepreneurs, patrons et employeurs sans scrupules peuvent menacer les migrants en situation irrégulière de les dénoncer, y compris lorsque leur situation de clandestins est due à des retards de la part de l'administration du pays d'accueil.

55. Pour toutes ces raisons, il importe d'insister sur la vulnérabilité qui constitue une des caractéristiques des migrations. Il ne faut pas rechercher la cause de celle-ci dans la faiblesse des migrants mais dans leur situation particulière qui les expose à la traite ou au trafic et au risque de tomber aux mains de bandes organisées qui profitent de leur nécessité de trouver du travail pour survivre, ce qui s'explique essentiellement par le fait qu'ils n'ont pas de papiers pour régulariser leur situation. Cette absence de papiers les rend extrêmement vulnérables et susceptibles de tomber dans des réseaux de trafic et de se livrer à des activités clandestines (exploitation sexuelle, travaux dégradants ou travaux domestiques pour lesquels ils sont traités comme des esclaves).

56. Dans de nombreux cas, la clandestinité dans laquelle tombent les migrants est due, entre autres, à un manque d'information, à l'absence de papiers d'identité, au chantage et à la tromperie. En devenant clandestins, les migrants sont souvent obligés de cacher leur identité culturelle et autres formes d'expression de leur identité de peur d'être dénoncés ou découverts. À cet égard, il ne faut pas oublier que ces personnes sont souvent parties de chez elles avec des illusions, qui se sont effondrées à l'arrivée dans le pays d'accueil. Dans la plupart des cas, elles nient la réalité dans leurs échanges avec la famille qu'elles ont laissée dans leur pays d'origine. Ce type de comportement a de graves conséquences physiques et psychologiques pour la personne qui doit nier sa propre identité.

57. Aujourd'hui, étudier la question des migrations, c'est aussi se pencher sur la situation des migrants sans papiers. Or, qui dit migrants sans papiers, dit absence de protection. Nombre de migrants que l'on appelle de manière discriminatoire "clandestins" étaient auparavant des réfugiés, des personnes déplacées, réinstallées ou réinsérées et constituent une réalité que l'on retrouve sur tous les continents.

58. La notion de citoyenneté est essentielle lorsqu'il s'agit d'examiner les divers aspects de la question des migrations. Il faut tenir compte du fait que dans de nombreux pays, les enfants de migrants ne peuvent obtenir la citoyenneté du pays d'accueil. Les enfants et adultes qui ne possèdent pas de papiers d'identité ou dont les papiers sont périmés ont généralement du mal à s'en procurer de nouveaux, ce qui ajoute à la vulnérabilité évoquée plus haut. Cette absence de papiers d'identité rend les migrants très vulnérables face aux employeurs, qui profitent de la nécessité de ceux-ci de gagner leur vie. Les migrants travaillent pour des salaires de misère, cachent leur accent ou leur identité pour ne pas être découverts et sont constamment menacés d'être dénoncés aux autorités d'immigration, ce qui renforce encore la discrimination et l'injustice dont ils sont victimes.

## 2. Vente de faux documents

59. La Rapporteuse spéciale tient à mettre l'accent sur le sort des groupes de personnes ci-après, dont la situation de vulnérabilité extrême la préoccupe tout particulièrement : les personnes ou groupes de personnes en situation irrégulière, les personnes sans papiers et les victimes de trafiquants à qui l'on a vendu des titres de transport. La Rapporteuse spéciale

s'inquiète également du respect des droits d'autres groupes de migrants qui sont détenus ou se retrouvent dans la clandestinité, qui sont victimes de discrimination ou dont les droits sont bafoués, et qui sont les plus défavorisés du point de vue juridique, social et politique là où ils résident.

60. Pour la Rapporteuse spéciale, la définition des migrants, qui vise toutes ces personnes, devrait tenir compte du fait que la décision d'émigrer est un acte volontaire ou non. Comme elle l'a indiqué dans son premier rapport, le caractère volontaire ou non volontaire du déplacement, déterminé par les raisons de la migration, est un élément qui devra être pris en considération à titre prioritaire au cours des travaux visant à arrêter une définition du terme "migrants" qui corresponde mieux à la réalité de ce phénomène complexe.

### 3. Situation des femmes migrantes et des mineurs non accompagnés

61. Il importe d'étudier en détail la situation des migrantes, et en particulier celle de la femme chef de famille qui quitte son entourage pour pouvoir élever et éduquer ses enfants. Dans de nombreux cas, cette femme doit laisser derrière elle ses enfants pour s'occuper des enfants des autres et pouvoir ainsi offrir aux siens une éducation satisfaisante et la possibilité de vivre dans la dignité. Cette femme connaît non seulement le déracinement, mais aussi la solitude.

Les fausses attentes que peuvent créer chez une mère désespérée les membres de réseaux de criminalité organisée, conjuguées à la vulnérabilité de la femme migrante, font d'elle une proie facile et l'exposent à des situations à risque, c'est-à-dire dans de nombreux cas : détention, endettement, trafic de personnes, soumission à des travaux dégradants ou esclavage.

62. S'agissant des enfants, filles ou garçons, non accompagnés, il faut signaler que nombre de familles sont obligées d'envoyer leurs enfants étudier ou travailler à l'étranger, étant donné le manque de perspectives dans le pays d'origine et les nombreuses offres faites aux chefs de famille par des agences. Dans la plupart des cas, ces mineurs sont abandonnés par les agences dans des pays de transit ou dans le pays d'accueil, après versement par les familles de sommes d'argent élevées. Ces mineurs courent le risque d'être maltraités, exploités à des fins sexuelles et soumis à des travaux dégradants ou à un véritable esclavage. Parfois, bien qu'ils soient victimes, ils sont arrêtés et expulsés. Ces périodes de détention, qui se prolongent très souvent pendant des mois, voire des années, s'accompagnent dans de nombreux cas de violations des droits fondamentaux.

### 4. Enfants sans papiers n'ayant pas accès aux soins de santé et à l'éducation

63. Le cercle vicieux de la clandestinité, dans lequel tombent nombre de migrants, parfois par manque d'information, parfois en raison des retards pris dans les démarches administratives, a des effets sur les enfants. Dans de nombreux cas, les enfants de migrants n'ont pas accès aux soins de santé, ce qui, dans le cas de mineurs, est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Loin des interprétations partisans de la Convention visant à se soustraire aux obligations qui en découlent, il ne faut pas oublier que les garçons et les filles qui se retrouvent dans la clandestinité risquent de tomber aux mains de trafiquants et d'être exploités à des fins sexuelles.



64. Dans le cadre de son étude, la Rapporteuse spéciale tient à évoquer le cas des enfants nés sur le sol du pays d'accueil et dont les parents sont en situation irrégulière. Si le pays d'accueil oblige les parents à quitter le pays, il nie le droit de l'enfant à grandir comme un ressortissant du pays dans lequel il est né, même s'il reconnaît ce droit. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention des gouvernements sur la situation particulière des migrantes employées de maison. Les plaintes faisant état de sévices sexuels de la part des employeurs sont chaque jour plus nombreuses du fait de l'absence de protection dans les pays d'accueil et de l'inégalité de statut entre employeur et employé. Le nombre de cas où la domestique attribue la paternité de son enfant à son employeur est alarmant. Ces pères ne reconnaissent pas leur enfant. Ces garçons et filles, chaque jour plus nombreux, ne sont absolument pas protégés. Il importe d'étudier ce problème pour trouver une solution qui permette d'offrir une protection à tous les enfants d'employées de maison violées par leurs employeurs.

#### 5. Éclatement de la cellule familiale

65. Poussés par la nécessité de trouver un travail décent, par l'absence de perspectives dans leur pays d'origine et par l'illusion d'un pays d'accueil développé, prospère et politiquement stable, hommes et femmes émigrent pour trouver un emploi, motivés à la fois par la nécessité et la volonté d'améliorer leurs conditions de vie. S'ensuit l'éclatement de la cellule familiale, facteur indispensable d'épanouissement affectif et social. La séparation des parents et des enfants et l'envoi de mineurs non accompagnés sont une conséquence visible de ces migrations. La séparation des membres d'une même famille, si elle se prolonge, provoque un éclatement de la cellule familiale, qui a des répercussions négatives sur les personnes âgées, les adultes, les jeunes et les mineurs. Cette situation modifie le comportement des individus et provoque un sentiment de solitude, des dépressions et, dans de nombreux cas, des situations de violence sexuelle. Ces problèmes découlent de l'absence de régularisation de la migration et de mesures officielles visant à favoriser le regroupement familial en vertu de lois qui consacrent la famille comme première cellule sociale.

#### 6. Racisme, xénophobie et discrimination sociale

66. Malheureusement, la violence à l'égard des migrants, provoquée par des sentiments xénophobes et racistes, alimente régulièrement les pages des faits divers en Europe, en Asie, en Amérique du Nord, en Amérique latine et dans les Caraïbes. En ce sens, la terminologie utilisée pour désigner certains groupes a son importance.

67. L'expression "immigré clandestin", que l'on utilise couramment, suscite une réaction négative qui débouche dans de nombreux cas sur des incidents violents qui peuvent dégénérer en graves violations des droits de l'homme. C'est pourquoi il convient d'analyser en profondeur les causes de l'immigration clandestine et ses conséquences et de lancer des campagnes d'information cohérentes qui visent à prévenir les réactions racistes ou xénophobes.

68. Les migrants sont les premières victimes des actes de discrimination au travail et, comme nombre d'entre eux sont clandestins, les violences à caractère raciste et sexiste restent impunies dans la majorité des cas. Ils ne sont pas sur un plan d'égalité avec les ressortissants du pays d'accueil pour exercer le droit de se plaindre des violences subies.

69. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention des États sur les actes de xénophobie et de violence à caractère raciste à l'encontre des migrants. Les médias présentent parfois une fausse image des effets des migrations. Il arrive que l'on fasse des migrants les responsables des problèmes dans le secteur de la santé, de l'éducation ou de la sécurité sociale dans les pays d'accueil. Cette situation explique que dans nombre de régions, des actes de violence aient été commis à l'encontre de migrants. Ces actes, qui se sont produits dans différentes régions, commencent à se généraliser et contribuent à renforcer le rejet de l'étranger, provoquant de fortes réactions xénophobes, racistes et discriminatoires.

70. Il importe de prendre conscience du fait qu'une migration ordonnée et respectueuse de la dignité des hommes et des femmes est nécessaire et profitable au migrant, au pays de destination et au pays d'origine. On ne saurait donc encourager par action ou par omission les actes racistes ou xénophobes. Aujourd'hui, ces actes se traduisent par la violation des droits de l'homme d'un grand nombre de personnes et remettent en cause les droits de l'homme de toutes les communautés en donnant le mauvais exemple aux jeunes et aux enfants.

## V. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

71. Depuis son entrée en fonctions, la Rapporteuse spéciale a mené à bien différentes activités. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, elle a adressé plusieurs appels urgents à différents gouvernements, qui sont décrits plus en détail ci-dessous. Le présent document contient également des précisions sur les suites données par certains gouvernements aux appels urgents susmentionnés.

72. Il n'était pas question, dans le présent rapport, de dresser un inventaire exhaustif des violations des droits de l'homme dont des migrants ont fait l'objet dans le monde. En revanche, on trouvera ci-dessous une analyse détaillée de la façon dont la Rapporteuse spéciale s'est acquittée du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme avec les moyens et les possibilités mis à sa disposition.

### A. Appels urgents

73. S'agissant des appels urgents, la Rapporteuse spéciale fonde son action sur les résolutions qui ont défini son mandat et l'invitent notamment à avoir recours à ce type de mécanismes, ainsi que sur les normes internationales pertinentes en vigueur, qui sont énumérées dans les résolutions susmentionnées. Pour l'essentiel, cette action s'inscrit sur le plan juridique comme indiqué dans la dernière résolution de la Commission, la résolution No 2000/48, notamment dans le cadre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Rapporteuse spéciale estime par ailleurs que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, qui ont été approuvés à Palerme (Italie) entre le 12 et le 15 décembre 2000, sont également pertinents pour l'exécution de son mandat et la protection des migrants. Elle considère que les instruments susmentionnés constituent avec quelques autres un cadre général de protection sur lequel elle s'appuie aux fins des activités qu'elle entreprend pour promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants.

74. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents aux gouvernements des pays énumérés ci-dessous.

#### Argentine

75. Le 23 août 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement argentin au sujet d'allégations faisant état de menaces et d'actes d'agression dont des Boliviens travaillant dans des exploitations agricoles aux environs de la ville d'Escobar auraient fait l'objet au cours des mois précédents. Selon des informations qui lui ont été communiquées, un grand nombre de migrants boliviens résidant à Escobar, Exaltación de la Cruz, Campana et Zárate auraient été la cible de divers actes d'agression en raison de leur nationalité et de leur situation de migrants. Les familles boliviennes de la région auraient subi des agressions physiques et des actes de torture. Dans certains cas, les victimes auraient reçu des décharges électriques et été brûlées au fer à repasser.

76. Dans une lettre du 11 septembre 2000, le Gouvernement argentin a communiqué à la Rapporteuse spéciale des informations sur l'état d'avancement des enquêtes ouvertes sur les actes de violence dont des migrants boliviens avaient fait l'objet dans le pays. Le Gouvernement a déclaré que, dans un premier temps, les autorités ont arrêté huit personnes et saisi un grand nombre d'armes qui se trouvaient en leur possession. Le Gouvernement poursuit l'enquête afin d'éclaircir les faits en question.

#### Canada

77. Le 9 août 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mme Asma Jahangir, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, au sujet d'Anam Iqra, une Pakistanaise ayant déposé une demande d'asile au Canada. Selon les informations communiquées, le père d'Anam Iqra aurait assassiné la mère de cette dernière, qui refusait de se plier aux coutumes familiales. Après le décès de sa mère, Anam Iqra a été torturée par son frère, et sa famille l'aurait menacée de mort à plusieurs reprises. L'intéressée a alors quitté le Pakistan pour chercher refuge aux États-Unis, puis au Canada. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'Anam Iqra risquait d'être expulsée vers le Pakistan à la suite du rejet de sa demande d'asile. Elle a alors adressé un appel au Gouvernement canadien en lui demandant de faire en sorte qu'Anam Iqra ne soit pas expulsée.

78. Dans une lettre datée du 28 novembre 2000, le Gouvernement canadien a communiqué à la Rapporteuse spéciale des informations sur le cas considéré. Selon cette lettre, une décision rendue le 25 juillet 2000 aurait établi que l'intéressée satisfaisait aux conditions requises pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié. Le 7 septembre 2000, un permis de travail temporaire lui a été délivré en attendant qu'une décision soit prononcée sur son cas. Selon le Gouvernement, un délai de huit mois environ s'écoulera avant l'audience au cours de laquelle une décision sera prise sur son statut dans la province du Québec où elle réside. Le Gouvernement déclare que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui est chargée de cette affaire, est régie par des règles de confidentialité strictes en vertu desquelles elle ne peut communiquer d'informations sur les affaires qu'elle examine à moins que le demandeur d'asile ou son représentant légal ne l'y autorise expressément. Il ajoute que les préoccupations exprimées par

les Rapporteuses spéciales dans leur appel urgent seront prises en considération au même titre que les autres éléments du dossier lors de l'audience consacrée à ce cas. En outre, il précise que, puisqu'Anam Iqra est arrivée au Canada en provenance des États-Unis, c'est vers ce dernier pays et non pas à destination du Pakistan qu'elle serait expulsée si une décision à cet effet était prise.

#### Émirats arabes unis

79. Le 9 mars 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au sujet de Kartini bint Karim, une Indonésienne émigrée aux Émirats arabes unis. Selon les informations communiquées, cette personne, qui travaillait comme employée de maison dans la ville de Fujairah, serait tombée enceinte en 1999, et ses employeurs l'auraient de ce fait accusée d'adultère. L'intéressée a été conduite devant les autorités locales et elle a donné naissance à son enfant en détention. Le tribunal municipal de Syriah Fujairah a été saisi de l'affaire et a condamné Kartini bint Karim, qui n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, à la peine de mort par lapidation. Selon la source de ces informations, ce même tribunal aurait condamné un homme qui avait assassiné sa femme à coups de pierre à une peine de quatre ans de prison et à 70 coups de fouet. Il ressort des informations communiquées que l'intéressée n'aurait pas été informée de ses droits et qu'elle n'aurait pas bénéficié non plus de l'assistance de son consulat. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement des Émirats arabes unis de commuer la peine prononcée contre Kartini bint Karim et de la libérer.

80. Dans une lettre datée du 14 avril 2000, le Gouvernement des Émirats arabes unis a communiqué à la Rapporteuse spéciale des informations sur l'affaire. Il précise notamment que la représentation indonésienne du pays avait été informée des faits et que Kartini bint Karim avait bénéficié de l'assistance d'un avocat. La source de ces informations a fait savoir à la Rapporteuse spéciale que l'intéressée avait été remise en liberté et qu'elle était rentrée en Indonésie.

#### États-Unis d'Amérique

81. Le 14 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement des États-Unis pour lui faire part de sa préoccupation quant à la situation des migrants mexicains résidant dans la zone frontalière, en Arizona. La Rapporteuse spéciale avait été informée, en effet, que des exploitants agricoles organisés en groupes armés s'attaquaient à des migrants clandestins présumés. Selon les informations communiquées, plusieurs personnes auraient été tuées et un grand nombre d'autres membres de la communauté migrante craindraient pour leur vie. Dans la communication susmentionnée, la Rapporteuse spéciale a engagé le Gouvernement américain à adopter des mesures propres à protéger le droit à la vie des migrants mexicains résidant dans la région en question et à l'inviter à se rendre en mission dans la zone frontalière avec le Mexique. Comme il est précisé sous l'intitulé "Visites", le Gouvernement américain a accepté d'inviter la Rapporteuse spéciale.

#### République libanaise

82. Le 17 novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Sir Nigel S. Rodley, au sujet de Trabun Ibrahim Laku, Gilbert Kwagy, Adam Abu Bakr Adam et Saah Muhammad Abdallah, citoyens soudanais qui avaient déposé une demande d'asile au Liban. Selon les informations communiquées, ces personnes seraient détenues au secret à Furn al-Shibak, un centre de détention de sécurité générale de Beyrouth. En outre, quelque 200 migrants et demandeurs d'asile originaires du Soudan et de l'Iraq seraient détenus dans les mêmes conditions au Liban au motif qu'ils auraient pénétré illégalement dans le pays. Les Rapporteurs spéciaux ont été informés que les personnes susmentionnées avaient subi des actes de torture et des traitements dégradants, qui leur auraient été infligés, apparemment, pour les contraindre à retirer la demande d'asile qu'ils avaient présentée au Liban.

## B. Communications par la procédure ordinaire

### Espagne

83. Le 14 novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement espagnol au sujet de la situation des migrants résidant et travaillant dans la localité andalouse d'El Ejido (province d'Almería). Selon les informations communiquées, les conditions de vie et de santé des migrants travaillant dans cette zone sont préoccupantes. En outre, les intéressés travailleraient dans de très mauvaises conditions, notamment les clandestins. La source de ces informations a fait savoir à la Rapporteuse spéciale que les migrants clandestins représentaient environ 70 % de l'ensemble des travailleurs étrangers. Elle précise également que la journée de travail est de 10 heures dans les exploitations en question et que, dans certains cas, les travailleurs passent la nuit à l'intérieur des serres ou dans des bâtiments annexes, effectuant de la sorte un travail de surveillance, ce qui porte leur journée de travail à 24 heures. Il semble que sous les serres mêmes la température atteint parfois 45° et l'humidité relative près de 90 %. L'air serait saturé de pesticides, qui sont utilisés à profusion. Sous le plastique, les travailleurs en seraient réduits à inhaler ces produits pendant de longues heures sans qu'aucune mesure de sécurité ne soit prise pour en limiter les effets sur la santé. La source de ces informations reconnaît qu'elle ne dispose pas d'études sur les effets à long terme de cette exposition à des substances toxiques mais affirme que certains problèmes tels que des irritations et des troubles respiratoires et oculaires ont déjà été relevés. La Rapporteuse spéciale a également fait allusion aux incidents survenus à El Ejido du 5 au 7 février 2000. Elle a demandé au Gouvernement espagnol de lui communiquer des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de travail, de vie et de santé des migrants en situation régulière mais aussi des "sans papiers". S'agissant des migrants sans papiers, la Rapporteuse spéciale a fait observer au Gouvernement que les personnes considérées étaient absolument sans défense face à l'exploitation dont elles font l'objet et que leur situation les empêchait de déposer la moindre plainte.

84. Dans une lettre datée du 24 novembre 2000, le Gouvernement espagnol a communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale au sujet de la situation des migrants résidant à El Ejido. Il lui a notamment fait parvenir des rapports établis par la délégation du Gouvernement en Andalousie et par le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et des affaires sociales et, enfin, le Ministère des affaires étrangères. S'agissant des faits survenus en février 2000, le Gouvernement a indiqué que 42 modules d'habitation pouvant accueillir huit personnes chacun avaient été installés sur différents sites. Dix modules équipés d'une cuisine ont en outre été mis à disposition des migrants à proximité de ces habitations. La capacité d'accueil totale des modules

est de 336 personnes. La sous-délégation du Gouvernement à Almería a dressé, en collaboration avec la Croix-Rouge espagnole, la liste des plaintes, 200 au total, que des migrants ou des ressortissants espagnols ont déposées au titre des dommages subis. La Croix-Rouge espagnole a mené à bien une expertise et évalué le montant des dommages. Le Gouvernement signale qu'au 10 mars 2000, 13 858 864 pesetas avaient été versées (soit 79 400 dollars É.-U. environ) à ce titre. S'agissant du processus de régularisation, le Gouvernement indique que des centres d'information et d'enregistrement des demandes des migrants ont été ouverts le 21 mars 2000. Pour ce qui touche à la sécurité, il a indiqué que des effectifs de la police et de la Guardia Civil sont toujours présents sur place. Entre autres mesures mises en place pour résoudre les problèmes posés par le travail des migrants, il a été proposé de recruter 100 personnes en deux phases (50 personnes chaque fois) dans la région de Huelva. Le Gouvernement indique également à la Rapporteuse spéciale qu'il lui fera parvenir dès que possible des informations sur l'avancement de l'enquête.

### République dominicaine

85. Le 14 novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement de la République dominicaine au sujet de la situation des migrants haïtiens travaillant dans des exploitations de canne à sucre en République dominicaine. Ces personnes seraient près de 500 000 et leurs conditions de vie et de travail seraient particulièrement difficiles. La plupart d'entre elles seraient employées et logées par des exploitations de canne à sucre qui ne fourniraient pas les services essentiels nécessaires à une hygiène de base et à un logement décent. Selon la source de ces informations, leur durée quotidienne de travail serait abusivement longue et leur rémunération serait loin d'être équitable. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles 5 % seulement des migrants haïtiens installés en République dominicaine seraient pourvus d'une pièce d'identité. À cet égard, elle a appelé l'attention du Gouvernement sur la vulnérabilité des travailleurs concernés et de leurs familles.

86. Les migrants sans papiers sont dans une situation de vulnérabilité qui les empêche de porter plainte contre les abus dont ils affirment faire l'objet. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement dominicain de lui faire parvenir des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation des migrants haïtiens travaillant en République dominicaine.

87. Dans une lettre du 13 décembre, le Gouvernement dominicain a communiqué à la Rapporteuse spéciale des informations relatives au protocole d'accord conclu entre la République dominicaine et la République haïtienne sur la procédure de rapatriement ainsi que le texte de la déclaration que ces deux pays ont établie quant aux conditions de recrutement de leurs ressortissants respectifs. Dans sa communication, le Gouvernement dominicain indique que le Président de la République, M. Hipólito Mejía, est conscient de la complexité du problème et qu'il entend s'attacher à le résoudre dans la mesure de ses possibilités. Le chef de l'État a ainsi affirmé, au nom de son Gouvernement, qu'il tenait à poursuivre le dialogue ouvert et respectueux entamé avec les autorités haïtiennes, notamment par le biais de la Commission mixte bilatérale dominicaine-haïtienne, dans le but de mettre en place des accords et des projets communs, propres à accroître le niveau de vie dans chacun des deux pays. En outre, il a été prévu de recenser de façon objective le nombre de ressortissants étrangers présents sur le territoire. Le Gouvernement indique que des contacts ont été pris avec des experts de l'OIM en vue d'entreprendre une enquête qui devrait permettre notamment de connaître avec précision le nombre de citoyens haïtiens présents en République dominicaine. Il est souligné que

la Cour suprême de justice a décidé, parmi d'autres mesures, que les travailleurs clandestins employés dans le secteur de la canne à sucre qui déposeraient une plainte au sujet de prestations dues par leur employeur ne seraient pas tenus de verser la caution "Judicatum Solvi", généralement exigée des ressortissants étrangers qui engagent une procédure devant les tribunaux dominicains. Cette mesure a été adoptée afin de garantir l'équité en matière de travail.

### C. Visites

88. Les Gouvernements canadien et mexicain ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leurs pays respectifs. La Rapporteuse spéciale a séjourné au Canada du 17 au 30 septembre 2000. On trouvera en annexe au présent document un rapport sur cette visite (document E/CN.4/2001/83/Add.1).

89. Dans une lettre du 15 mai 2000, la Rapporteuse spéciale a remercié le Gouvernement mexicain du courrier qu'il lui avait adressé le 28 avril 2000 pour l'inviter à effectuer une mission devant lui permettre d'examiner le problème des migrants mexicains qui traversent la frontière pour se rendre aux États-Unis. Dans cette lettre, elle déclare que la situation des migrants se trouvant dans la zone frontalière entre l'État de Sonora (Mexique) et l'Arizona (États-Unis) à laquelle le Gouvernement fait allusion dans son invitation, la préoccupe tout particulièrement et qu'elle la suit de près. La Rapporteuse spéciale indique en outre qu'elle est également préoccupée par la situation dans d'autres zones du territoire et que, soucieuse de pouvoir examiner la question sous tous les aspects relevant de son mandat, elle souhaite se rendre dans ces autres régions aussi, et notamment sur la frontière sud. La Rapporteuse spéciale a accepté l'invitation qui lui a été faite et elle a l'intention de se rendre au Mexique au cours des premiers mois de 2001.

90. Le 14 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement des États-Unis pour lui demander de l'inviter à se rendre dans le pays, ce qui lui permettrait d'avoir une vision d'ensemble du problème des migrations dans la zone frontalière entre les États-Unis et le Mexique et de présenter un rapport équilibré à la Commission.

91. Dans une lettre datée du 8 décembre 2000, le Gouvernement américain a invité la Rapporteuse spéciale à se rendre aux États-Unis en liaison avec sa visite au Mexique.

92. La Rapporteuse spéciale a l'intention de se rendre dans certains pays d'Asie et d'Afrique en 2001. Le 18 décembre 2000, la Rapporteuse spéciale a envoyé une communication à ce sujet au Gouvernement philippin, lui annonçant qu'elle souhaitait effectuer une visite dans son pays et lui demandant de lui adresser une invitation à cet effet.

### D. Participation aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

93. La Rapporteuse spéciale a participé en qualité d'experte aux séminaires régionaux d'experts organisés à Addis-Abeba du 4 au 6 octobre 2000 et à Santiago du Chili du 25 au 27 octobre 2000. À cette occasion, elle a présenté plusieurs recommandations et observations sur la situation des migrants victimes de comportements xénophobes ou racistes et de discrimination raciale dans les pays d'accueil ou de transit.

94. Au cours des réunions auxquelles elle a participé, la Rapporteuse spéciale a notamment appelé l'attention sur la corrélation malheureuse entre ces deux questions. Entre autres recommandations, elle a invité les États à diffuser des informations, dès l'école et en collaboration avec la société civile, des organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en vue de prévenir la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance dont les migrants sont victimes. Les États doivent reconnaître l'existence de ce problème pour pouvoir lui apporter une solution efficace. Les populations migrantes sont la cible, de façon générale, d'une discrimination structurelle qui les exclut à plus d'un titre et limite à bien des égards leurs chances de s'insérer sur le marché du travail. La Rapporteuse spéciale a donc appelé les pays à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, un instrument fondamental qui renferme des éléments concrets concernant la protection des migrants, leur vulnérabilité aux abus, les travaux assimilables à de l'esclavage et la traite d'êtres humains.

95. À l'occasion de chacune de ces réunions, la Rapporteuse spéciale a invité les États à faire leur possible pour empêcher que la loi ne soit appliquée de façon discriminatoire à l'égard d'individus quels qu'ils soient. Notamment, et dans le domaine qui l'intéresse, la Rapporteuse spéciale a appelé les États à s'employer à lever les barrières qui empêchent les migrants comme le reste de la population de jouir de leur droit à l'égalité devant la loi, en veillant à ce que les mécanismes prévus pour la protection et la défense des individus soient mis en œuvre dans des conditions d'égalité et à l'abri de toute discrimination fondée sur la race, l'origine, le sexe ou la religion.

96. La Rapporteuse spéciale a également évoqué certains problèmes qui touchent plus particulièrement les migrantes. Elle a notamment engagé les gouvernements représentés aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale à adopter des mesures visant à garantir l'intégration des migrantes dans tous les secteurs et à mettre fin aux situations pouvant déboucher sur les actes discriminatoires et des abus.

97. La Rapporteuse spéciale a exprimé le souhait de continuer de participer aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale qui doivent avoir lieu au cours de 2001, et de prendre part également à la Conférence mondiale elle-même. La Rapporteuse spéciale a été invitée à participer à certaines réunions préparatoires nationales. Elle a prévu à cet égard de participer à la réunion organisée à Ségovie (Espagne) les 16 et 17 février 2001.

#### E. Consultations

98. Du 5 au 9 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a assisté à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, au cours de laquelle elle a eu l'occasion de s'entretenir avec d'autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et membres des groupes de travail dont le mandat a été défini par la Commission. La coopération consiste à échanger des informations relatives à leur mandat, à mener des consultations et à lancer des appels urgents conjoints.

99. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Genève du 9 au 13 décembre 2000. À cette occasion, elle s'est entretenue avec le secrétariat et avec d'autres rapporteurs spéciaux de la Commission. Elle a également rencontré des représentants des gouvernements et d'ONG.



#### F. Journée internationale des migrants

100. Dans un communiqué de presse, la Rapporteuse spéciale s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale, qui a consacré le 18 décembre comme Journée internationale des migrants par la résolution 55/93 adoptée sans vote le 4 décembre 2000.

#### G. Autres activités

101. La Rapporteuse spéciale a fait des exposés lors d'un grand nombre de réunions internationales au cours desquelles les défis que les migrants étaient amenés à relever dans une ère marquée par la mondialisation ont été abordés de façon détaillée. La Rapporteuse spéciale a notamment participé à la réunion annuelle de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs, qui a eu lieu à Mexico du 19 au 21 novembre 2000.

### VI. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

102. La Rapporteuse spéciale s'est appliquée à traiter la question de la migration au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport et eu égard aux recommandations formulées dans les résolutions qui fondent son mandat et en élargissent la portée. À cet égard, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée, où qu'elle se trouve, de rencontrer des autorités gouvernementales, des organisations gouvernementales et les migrants eux-mêmes. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale souhaite formuler les conclusions et recommandations ci-dessous.

#### A. Observations finales

103. La Rapporteuse spéciale espère que le présent rapport aura apporté la preuve du caractère actuel et utile des phénomènes migratoires et qu'il encouragera les gouvernements des pays d'accueil, de transit ou d'origine, à adopter, ensemble ou séparément des mesures visant à limiter la vulnérabilité des intéressés, et à lutter par conséquent contre les abus, qui sont commis aujourd'hui dans toutes les régions du monde et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme des migrants. La Rapporteuse spéciale se dit confiante au vu des efforts de rapprochement menés par un grand nombre de gouvernements au cours de l'année écoulée, et elle remercie en particulier tous les gouvernements qui l'ont invitée à se rendre sur leur territoire. Cependant, elle souhaite appeler l'attention des gouvernements sur les actes de racisme, de xénophobie et de discrimination qui surviennent chaque jour avec une intensité toujours renouvelée et visent les populations migrantes.

104. La Rapporteuse spéciale exprime sa satisfaction aux gouvernements qui ont ratifié à ce jour la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et elle les félicite de cette initiative.

105. La Rapporteuse spéciale fait observer avec regret qu'au cours de la période considérée, plusieurs incidents graves se sont produits, qui ont entraîné la mort d'un grand nombre de migrants dans des camions, la cale de navires, des canots à moteur ou des centres de détention, alors qu'ils tentaient d'échapper à des conditions les empêchant de mener une vie décente. La Rapporteuse spéciale se félicite à cet égard des efforts déployés pour aboutir à la signature, à Palerme (Italie), de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée et de ses protocoles additionnels, qui visent respectivement à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

106. La Rapporteuse spéciale souhaite saisir l'occasion qui lui est offerte pour remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'appui qu'il lui a prêté pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Par ailleurs, elle se déclare encouragée par les travaux entrepris au sein du Haut-Commissariat pour élaborer un système de base de données propre à soutenir les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, système auquel le bureau du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants apporte son appui. La Rapporteuse spéciale craint cependant que la situation financière précaire des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne fasse obstacle à l'appui stable et constant dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

107. La Rapporteuse spéciale remercie les gouvernements, les ONG et les universités de l'appui qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée et, notamment, des invitations à des réunions et à des colloques qu'ils lui ont adressées, un élément qu'elle juge essentiel pour continuer à accomplir son mandat.

## B. Recommandations

108. Conformément aux résolutions qui ont établi et étendu le mandat sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale présente les recommandations suivantes, qui s'adressent aux trois niveaux d'action énoncés dans les résolutions, c'est-à-dire les gouvernements, la société civile et les migrants eux-mêmes.

### Protection effective des droits de l'homme des migrants

109. Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont instamment invités à le faire. Tous les États devraient mettre la législation nationale relative à la protection des droits des migrants en conformité avec les normes internationales. Les normes consacrées par la Convention sont propres à prévenir ou faire cesser les violations des droits de l'homme des migrants contre lesquelles un grand nombre de gouvernements s'efforcent de lutter de leur côté.

110. Tous les États sont invités à procéder aux aménagements législatifs nécessaires pour prévenir la traite des êtres humains. Les États, les organisations non gouvernementales, les organisations sociales et les universités doivent lancer des campagnes d'information et des programmes de formation sur les risques que les migrants sans papiers encourent et sur la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent. Ces campagnes et programmes devraient être mis en place tant dans les États d'origine que dans les pays de transit ou d'accueil. La Rapporteuse spéciale recommande l'adoption de textes législatifs pénalisant la vente de pièces d'identité par des membres de la délinquance organisée et elle demande que l'on mette fin à l'impunité dont ils jouissent et que l'on cesse de criminaliser les victimes.

### Mesures visant à prévenir la violation des droits des migrants

111. Les États Membres des Nations Unies devraient se mettre d'accord pour examiner ensemble les facteurs qui favorisent l'immigration clandestine dans les pays d'origine et prôner l'instauration d'un dialogue approfondi, aux plans interrégional, régional et bilatéral (entre pays d'origine, pays de transit et pays d'accueil) sur la question de la prévention de l'immigration clandestine, un phénomène qui a des conséquences particulièrement difficiles pour les femmes et les enfants non accompagnés qu'ils soient filles ou garçons. C'est à cet égard que le partage des responsabilités doit être effectif. Les États doivent réaliser pleinement le principe de la protection consulaire.

112. La Rapporteuse spéciale exhorte les pays d'origine à créer les conditions nécessaires à l'intégration de tous leurs citoyens et citoyennes pour retenir leur population sur leur territoire, et à mettre en place, aux niveaux local et régional, des programmes et projets visant à renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens à une collectivité donnée ou au pays dans son ensemble.

113. Il conviendrait en particulier de lancer des campagnes d'information visant à décourager l'immigration clandestine qui devront notamment porter sur les risques encourus par les mineurs non accompagnés et par les femmes qui répondent à des offres de travail dans le domaine de la mode ou autres et risquent de tomber aux mains des agents des réseaux de la traite d'êtres humains. Les risques de détention et de refoulement aux frontières doivent être clairement évoqués. Les informations diffusées doivent pouvoir être distribuées facilement par les autorités consulaires.

114. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'adopter des mesures pour que tous les citoyens, les adultes comme les enfants, soient munis de pièces d'identité, non seulement en vue d'un usage sur le sol national, mais aussi et surtout en prévision de migrations éventuelles, car c'est grâce à leur pièce d'identité que les migrants ont accès à leurs droits fondamentaux. Les documents en question doivent comprendre les actes de naissance, les cartes d'identité et tout document donnant accès à l'emploi, à l'enseignement ou aux services de santé dans les pays de destination.

### Racisme, xénophobie et discrimination raciale

115. En cette année de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les États sont instamment invités à continuer de lancer des campagnes d'information sur les dangers auxquels sont exposées les sociétés traversées par des accès de xénophobie et de racisme visant les populations migrantes. En effet, les médias jouent un rôle clef dans la lutte contre les violations des droits de l'homme résultant d'actes de xénophobie et contre les conséquences de ces actes, non seulement pour ceux qui les subissent mais aussi pour les enfants et les adolescents, confrontés de la sorte au modèle d'une société fondée sur la discrimination.

116. Les États sont instamment invités à dispenser à leurs fonctionnaires en poste aux frontières une formation sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui condamnent le racisme, la xénophobie et la discrimination. Dans tous les cas, les États devraient s'abstenir de généraliser à l'ensemble des ressortissants d'un pays ou d'une région donné certaines caractéristiques comportementales dans le souci de lutter contre la délinquance organisée.

### Femmes et enfants sans papiers

117. Les gouvernements sont invités à soutenir et renforcer les instances régionales intergouvernementales comptant avec la participation de la société civile et d'universités qui étudient les aspects relatifs à la migration et s'intéressent notamment aux droits de l'homme des migrants envisagés dans une perspective sexospécifique, appelant de la sorte l'attention sur la situation des femmes et des enfants migrants. Ces instances devraient également diffuser des informations à ce sujet et susciter des accords dans ce domaine. Il convient de renforcer l'action des forums et tables rondes intersectoriels (auxquels participent des gouvernements, des ONG, des Églises, des universités et des associations représentant les migrants eux-mêmes), qui doivent permettre de débattre du phénomène migratoire contemporain, de formuler des recommandations sur le sujet et de chercher des solutions aux problèmes rencontrés et viser notamment la protection pleine et effective des droits de l'homme des migrants.

118. Les États doivent garantir l'accès des migrants, et notamment des enfants, filles ou garçons, aux services de santé. La Rapporteuse spéciale engage les États qui ont adopté des mesures législatives destinées à garantir cet accès à s'assurer de leur efficacité et de trouver les moyens d'accroître encore leur portée. La Rapporteuse spéciale félicite les États qui garantissent le droit aux services de santé des personnes dépourvues de pièce d'identité ou de titre de séjour.

### Migrants en détention

119. Tous les gouvernements sont invités à mettre en place des programmes de formation portant sur les droits de l'homme à l'intention des agents des services d'immigration, des forces de police et des organes chargés de prévenir les violations des droits de l'homme. Les fonctionnaires qui s'occupent des migrants placés en détention après avoir été soumis à la traite des êtres humains ou à des travaux dégradants en raison de leur clandestinité doivent suivre une formation spéciale portant sur la dimension humaine de ces cas. Il convient de mettre au point des codes de conduite permettant d'aborder cette question dans une perspective professionnelle.

### Retour des migrants dans leur pays d'origine

120. La Rapporteuse spéciale engage les États à adopter des mesures visant à informer honnêtement les citoyens des risques inhérents à l'état de migrant clandestin. Elle exhorte également les pays d'origine à collaborer avec les pays de destination en distribuant à leurs ressortissants des documents de voyage valides leur permettant de rentrer dans leur pays dans des conditions de dignité.

121. Le retour dans leur pays d'origine des migrants dépourvus de titre de séjour est une question qui relève du mandat de la Rapporteuse spéciale. Il importe au plus haut point de mettre en place des mesures et des programmes d'accompagnement visant à assurer leur retour dans des conditions de dignité et dans un délai raisonnable sur le plan humain. En effet, la détention, l'incertitude et la clandestinité, si elles se prolongent, ont des conséquences physiques et psychologiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des migrants.

122. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à travailler en collaboration avec des organismes de la société civile s'agissant de la situation des droits de l'homme dans les centres de détention. Il convient de renforcer les liens entre les autorités et les ONG pour ce qui touche aux activités destinées à assurer le bien-être des migrants détenus. Ces activités doivent viser à protéger la santé physique mais aussi la santé mentale des intéressés et à les aider à rester en contact avec leur pays d'origine, leur famille et le consulat de leur pays.

-----